



PREFET DU CALVADOS

CABINET
Pôle des polices administratives

**Arrêté portant interdiction de vente à emporter de boissons alcoolisées
le jeudi 06 avril 2017 de 09h00 à 22h00 dans certaines rues de Caen**

VU, l'article L2212.2 du code général des collectivités territoriales, suivant lequel la police municipale comprend notamment : « 2/le soin de réprimer les troubles à la tranquillité publique telles que les rixes et les disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, y compris les bruits de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique » ;

VU, l'article L.2214-4 du code général des collectivités territoriales, suivant lequel : « le soin de réprimer les troubles à la tranquillité publique, tel que défini au 2/ de l'article L.2212-2 et mis par cet article en règle générale à la charge du maire incombe à l'Etat seul dans les communes où la police est étatisée, sauf en ce qui concerne les bruits de voisinages » ;

VU, l'article L2215-1 : « La police municipale est assurée par le maire, toutefois : 1° Le représentant de l'Etat dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques. Ce droit ne peut être exercé par le représentant de l'Etat dans le département à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat » ;

VU, le code pénal, notamment l'article R610-5 ;

VU, le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant que la ville de Caen est incluse dans le périmètre d'une circonscription de sécurité publique et relève du régime des communes où la police est étatisée ;

Considérant la consommation d'alcool excessive de certains participants à l'occasion des précédentes éditions du carnaval des étudiants qui a entraîné de nombreux comportements irresponsables ;

Considérant les nombreux troubles à l'ordre public qui ont engendré un nombre important d'interventions des services de secours en lien avec ces consommations d'alcool ;

Considérant qu'il convient de garantir la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées ;

Considérant qu'il convient d'adopter des mesures propres à préserver la santé publique ;

Considérant que seule l'interdiction temporaire et sur un périmètre restreint de la vente d'alcool à emporter permet de lutter contre l'alcoolisation excessive des participants à cette manifestation ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Le jeudi 06 avril 2017 de 9h00 à 22h00 la vente d'alcool à emporter est interdite dans la ville de Caen, dans le périmètre délimité par les rues (cf le plan joint) :

-place Fontette, rue Berthauld, rue Saint Manvieu, place Saint Martin, les fossés Saint Julien, rue de Geôle, rue du Gaillon, rue Léon Lecornu, rue de la Pigacière, place Saint Gilles, place Reine Mathilde, rue des Chanoines, rue Bochard, quai de la Londe, pont de la Fonderie, quai Caffarelli, rond point de l'Orne, pont Alexandre Strin, rue Rosa Parks, gare SNCF, rue Roger Bastion, rue d'Auge, rue Saint Michel, cours Général de Gaulle, boulevard Yves Guillou, rue Saint Ouen, rue Caponière, rue Guillaume le Conquérant.

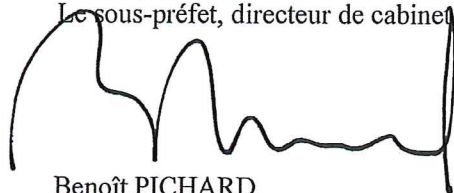
Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues au code pénal.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le

21 Mars 2017

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Benoît PICHARD